



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2024/017

PROPRIETE COMMUNALE LA BRESILIANNE

ETUDE THERMIQUE DE 4 LOGEMENTS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R2122-2.

Considérant la consultation menée à compter du 04/12/2023 jusqu'au 12/01/2024 inclus sur la plateforme MODULA LAPROVENCEMARCHESPUBLICS.COM et la publication sur le Journal d'annonces légales LA PROVENCE édition BdR, aboutissant à la réception de 2 offres (AC2I et BUREAU VERITAS) à la fois irrégulières et non régularisables, d'où une consultation directe en application du Code de la Commande publique auprès du bureau d'étude ICOBAT basé à AVIGNON (déjà consulté pour étudier toute solution de remplacement des chaudières du camping municipal).

Considérant après analyse que cette offre est reconnue avantageuse pour la Commune car proposant un véritable audit énergétique et aboutissant au choix de la solution la plus performante techniquement (gains énergétiques) et financièrement (retour sur investissement et subventions existantes), le tout conforme aux exigences du cahier des charges en termes de temps de travail et de réunions de restitution.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : l'offre du bureau d'étude ICOBAT, est acceptée pour un montant forfaitaire arrêté à SEPT MILLE CINQ CENT VINGT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES Hors Taxes (7 522.50 € HT).

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2024.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 05 mars
2024

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

